|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Ministère de l'Education Nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**  **Département de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**  **Présidence de l’Université Hassan 1er**  **Settat** |  | وزارة التربية الوطنية و التكوين المهني و التعليم العالي و البحث العلمي  قطاع التعليم العالي و البحث العلمي  **رئاسة جامعة الحسن الأول**  **سطات** |

**Compléments au Cahier des Normes Pédagogique du Cycle Doctoral et de structures de recherches**

**Adopté par le Conseil d’Université du 20 juillet 2017**

**Article 1 :**

Les activités de la recherche scientifique universitaires sont menées dans des laboratoires de, composés de plusieurs équipes de recherche. Ces laboratoires peuvent aussi s’organiser pour former un centre de recherche.

Les différentes structures de recherche sont accréditées pour une durée de quatre ans renouvelables conformément aux modalités de renouvellement indiquées dans les différents articles de ce cahier de normes de la restructuration de la recherche scientifique.

**I. Structures de recherche de l’Université Hassan 1er**

**1. Equipe de Recherche:**

**Article 2 :**

Une équipe de recherche est une structure constituée d’au moins 4 enseignants-chercheurs permanents de l’Université Hassan 1er, regroupés autour d’une ou plusieurs thématiques de recherche.

L’équipe de recherche doit être domiciliée dans l’un des établissements de l’Université, d'où plus que la moitié des membres permanents, sont attachés.

**Article 3 :**

Le responsable de l’équipe de recherche est un Professeur de l’Enseignement Supérieur, ou un professeur Habilité, membre permanent de l’équipe et justifiant d’une activité scientifique importante en matière de gestion de projets nationaux ou internationaux, de production scientifique et d’encadrement.

Il est désigné par les enseignants chercheurs membres permanents de l’équipe.

**Article 4 :**

Un enseignant-chercheur ne peut appartenir en tant que membre à part entière qu’à une seule équipe de recherche de l’université.

**Article 5 :**

A L’équipe de recherche peut s’adjoindre des membres associés provenant d’autres institutions universitaires ou autres

**Article 6 :**

* L’accréditation ou le renouvellement d’accréditation de l’équipe de recherche doit être validée d’abord par le conseil d’établissement domiciliant l’équipe, ensuite par le Conseil de l’université. La demande d’accréditation ou renouvellement d’accréditation est accordée sur la base d’un canevas (formulaire-X) comporter un plan d’action quadriennal présentant :
* Le ou les axes de recherche à développer ;
* Le plan prévisionnel en matière de recherche scientifique, de la formation par la recherche et de la valorisation des résultats de la recherche et de partenariat au niveau national et/ou international ;
* Les compétences scientifiques de l’équipe notamment en matière de production scientifique
* Le règlement intérieur de l’équipe de recherche approuvé par ses membres ;
* L’engagement et les CV succincts (CV-succinct) des membres permanents pour appartenir à l’équipe
* Le CV détaillé du membre désigné pour assurer la responsabilité de l’équipe.

**Article 7 :**

* L’équipe de recherche doit déposer un rapport a-mis-parcours à l’université pour évaluation par la commission de recherche de l’université. Le Conseil d’université, sous proposition du conseil d’établissement, peut décider d’annuler l’accréditation de l’équipe si cette évaluation est négative.

**2. Laboratoire de Recherche**

**Article 8 :**

Le laboratoire de recherche doit être composé d’au moins **3** enseignants-chercheurs permanents de l’Université Hassan 1er, regroupés autour d’une ou plusieurs thématiques de recherche. Ces enseignants-chercheurs peuvent se structurer en au moins X équipes de recherche ;

Le laboratoire est domicilié dans l’un des établissements de l’Université Hassan 1er, d'où plus que la moitié des membres permanents, sont attachés.

Le laboratoire ne pourra pas être accrédité, s’il ne pourra pas avoir le local et l’infrastructure nécessaire.

**Article 9:**

Le laboratoire de recherche est dirigé par un Directeur qui doit être un Professeur de l’Enseignement Supérieur justifiant d’une bonne activité scientifique en matière d’encadrement, de gestion de projets nationaux ou internationaux et de productions scientifiques.

Le Directeur du laboratoire est désigné par les membres permanents du laboratoire selon le règlement intérieur du laboratoire. L’adjoint du Directeur du laboratoire est désigné par le Directeur du laboratoire.

Chaque Laboratoire de recherche est doté, en plus du directeur du laboratoire, d’un collège composé de 3 membres, choisis parmi ses membres permanents dont les missions et prérogatives sont décrites dans le règlement intérieur du laboratoire.

**Article 10:**

Une équipe de recherche ne peut appartenir qu’à un seul laboratoire de recherche. Par contre, elle peut être associée à un autre laboratoire d’une autre université nationale ou étrangère.

**Article11:**

L’accréditation ou la ré-accréditation du laboratoire doit être validée d’abord par le conseil d’établissement de domiciliation, ensuite par le Conseil de l’université. La demande d’accréditation ou renouvellement d’accréditation est accordée sur la base d’un canevas (formulaire-Y). La validation est basée sur l’avis du conseil d’établissement et du Conseil de de l’université après évaluation.

**Article 12 :**

Le dossier d’accréditation ou de renouvellement d’accréditation d’un laboratoire de recherche doit comporter :

* Les compétences scientifiques du laboratoire notamment en matière de production scientifique,

‐ Un plan d’action quadriennal présentant :

* les axes de recherche du laboratoire;
* le plan prévisionnel en matière de production scientifique de la formation par et pour la recherche ainsi que la valorisation des résultats de la recherche et de partenariat au niveau national et/ou international ;
* le règlement intérieur du laboratoire de recherche approuvé par les membres permanents
* l’engagement et les CV succincts (CV) des responsables des membres permanents
* l’engagement et le CV détaillé du Directeur du Laboratoire;
* **Article13:**
* Le laboratoire de recherche doit déposer un rapport d’activités annuel au chef d'établissement de domiciliation et a-mis-parcours, à l’université pour évaluation par la commission de recherche et de l’université. Le Conseil de l’université peut être amené à décider d’annuler l’accréditation du laboratoire si cette évaluation est négative.

**3. Le Centre de Recherche**

**Article 14:**

* Un centre de Recherche est une structure pluridisciplinaire œuvrant dans un domaine défini dans le cadre des orientations prioritaires de la recherche au sein de l’université.
* Il est constitué d’au moins P enseignants chercheurs permanents de l’université regroupés sous forme de laboratoires et/ou d’équipes
* Il doit être justifié par l'originalité et l'ampleur de ses activités scientifiques et technologiques et par ses retombées pédagogiques, socio-économiques et culturelles.
* Il doit viser à initier une multidisciplinarité auprès des établissements de l’université et créer des synergies en fédérant leurs compétences. Si le centre de Recherche œuvre autour d’une seule discipline, la mission doit avoir un caractère exceptionnel ou de grande envergure.
* Le projet de Centre doit disposer d'un minimum de moyens humains et matériels, en adéquation avec le programme des activités proposées.
* Le centre de recherche, selon le choix de ses membres permanents, est domicilié dans un des établissements de l’Université d'où ils sont issus.

**Article 15:**

* La création d’un centre de Recherche est décidée par le Conseil de l’université.

**Article 16:**

* Chaque centre de recherche est doté d’un Conseil Scientifique composé, en plus dudirecteur, de six (N) membres choisis du centre, selon le règlement intérieur et éventuellement d’éminentes personnalités scientifiques ou professionnelles nationales et/ou étrangères.
* Les missions et prérogatives du conseil scientifique sont à prévoir dans le règlement intérieur du centre.

**Article 17:**

* Le centre de Recherche est dirigé par un Directeur choisi parmi les membres du centre. Le Directeur doit être un Professeur de l’Enseignement Supérieur justifiant d’une bonne activité scientifique en matière d’encadrement, de production scientifique et de gestion de projets nationaux et internationaux. Le Directeur du centre est désigné par les directeurs des laboratoires composant le centre

**Article 18:**

* Le centre de Recherche doit déposer un rapport d’activités bisannuel à la fin du mois d’octobre auprès de l’université pour évaluation par une commission d'experts désignée par le président et constituée d'enseignants chercheurs reconnus à l’échelle nationale et/ou internationale.

**Article 19:**

L’accréditation ou le renouvellement d’accréditation du centre de Recherche est décidée par le Conseil de l’université sur la base des rapports d’évaluation de la commission d’experts désignée par le Président et de l’avis de la commission de la recherche du Conseil de l’université.

**II- Dispositions générales**

**Article 20:**

Tout changement dans la direction de la structure de recherche doit être conforme au règlement intérieur de cette structure, entériné par un Procès-Verbal et communiqué aux chefs établissements d'attache et au président de l'Université.

Le changement ne doit pas apporter préjudice aux activités en cours de la structure de recherche et doit être approuvé par le responsable d’établissement domiciliant la structure de recherche en question, et par le Président de l’Université, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la demande du changement déposé au bureau d’ordre.

**Article 21:**

Les enseignants-chercheurs qui ne sont pas affiliés à des structures de recherche accréditées peuvent solliciter leur intégration dans une entité de recherche déjà accréditée en adressant une demande au responsable de l'entité de recherche.

Le chef d'établissement d'attache et le président doivent être informés de tout changement relatif à la structure. Ce changement doit être approuvé par le Président dans un délai de 30 jours, à compter de la date de dépôt de la demande.

**Article 22:**

Les structures de recherche n’ayant pas fourni les rapports d’activités ne peuvent pas bénéficier du soutien financier de l’université. Elles peuvent dans ce cas perdre leur accréditation sur décision des conseils d’établissement et d’université.

**Article 23:**

Le présent règlement de restructuration peut être modifié par le Conseil de l’université sur proposition du président de l’université ou, au moins, du tiers des membres du Conseil de l’université. Les modifications proposées deviennent effectives après adoption par le Conseil de l’université.

**Article 24:**

Le présent règlement entre en vigueur à partir de la date de son adoption par le Conseil de l’université.

**Documents de référence et procédure**

**Procédure d’inscription et calendrier**

* Appel à sujet de thèse
* Affichage des sujets en ligne
* Choix des sujets affichés par les candidats, préinscription en ligne et dépôt des dossiers de préinscription
* Détermination des comités des entretiens
* Réunion du Conseil du CEDoc et étude de recevabilité des dossiers de candidature
* Affichage de la liste des candidats retenus pour entretien oral, et calendrier des entretiens
* Réception des PVs de classement des candidats ayant passés les entretiens
* Affichage des résultats des amis à s’inscrire au cycle doctoral
* Affichage du calendrier d’inscription et de complément de dossier, par formation doctoral
* Inscription, délivrance de la carte d’étudiant et du livret.

**Procédure de réinscription et calendrier**

* Affichage du calendrier de ré-inscription, par formation doctorale ;
* Formulaire de ré-inscription à télécharger, à renseigner et à signer par le directeur de thèse, le directeur du laboratoire et le directeur di CEDoc. Ce formulaire doit comporter l’état d’avancement du doctorant. La 3ème réinscription est conditionnée par la justification d’un article publié ou au moins soumis à publication ;
* A la 4ème inscription il faut en plus du formulaire de ré-inscription, une demande de dérogation adressé au responsable d’établissement de domiciliation du CEDoc, sous couvert du Directeur du CEDoc, sous couvert du directeur de thèse, sous couvert du directeur du laboratoire, mentionnant la cause de la demande de dérogation et précisant un engagement de soutenance à une date déterminée, idem pour la 5ème inscription.

**PROCÉDURE DE SOUTENANCE DE DOCTORAT**

* Avant tout dépôt de demande d’autorisation de soutenance ;
* Le doctorant doit passer au service du CEDoc pour vérification et validation du livret ;
* (200H : formation transversale, spécifique, participation aux congrès, stage, rapport de mobilité...), Formulaire (F1) ;

**Demande d’autorisation de soutenance**

Après validation du livret, le candidat dépose au service du CEDoc, une demande d'autorisation de soutenance, établie par le directeur de thèse, et adressée à Mr. le Doyen sous couvert du Directeur du CEDoc au moins 2 mois avant la date prévue pour la soutenance, Formulaire (F2) ainsi que les pièces suivantes :

**Pièces demandées**

* 4 exemplaires du mémoire de thèse ;
* 4 exemplaires des articles publiés dans des journaux internationaux à comité de lecture ;
* 4 exemplaires du CV du candidat ;
* Résumé de la thèse en français et en anglais ;
* Le formulaire de proposition des rapporteurs, Formulaire(F3) (avec résumé des CVs des rapporteurs proposés, spécialiste dans le domaine du doctorat en question) .

**N.B. Les dossiers incomplets ne sont recevables**

Le dossier déposé, est soumis à la commission de thèse pour examen et validation

Apres réponse favorable des rapporteurs, la composition du jury, la date et le lieu de la soutenance sont alors fixés en concertation avec le directeur de thèse

Formulaire (F4)

Un avis de soutenance de thèse et son résumé (en anglais et en français) sont alors affichés à l’échelle de l’établissement et diffusés dans les autres établissements.

(La date de soutenance doit être arrêtée au moins 10-15 jours à l'avance)

Avant de retirer son diplôme :

* Le candidat doit déposer 6 exemplaires de sa thèse à la bibliothèque et 2 CD contenant la thèse en format PDF (un CD à la bibliothèque et un au secrétariat du CEDoc), un reçu du dépôt lui sera remis par le responsable de la bibliothèque ;
* Si des corrections ont été exigées par le jury de thèse, un membre de jury désigné doit signer après validation des corrections ;
* Le diplôme n’est délivré qu’après avoir effectué toutes les corrections demandées ;
* Liste des formulaires:
* Dossier de Réinscription en thèse Année Universitaire ;
* Rapport d’activités pour une réinscription En doctorat ;
* Fiche soutenance de doctorat ;
* Charte de thèse.